

SCoT 2017 : Le flyer de l'APEME a suscité des réactions de la part de l'élu en charge de son élaboration.

L'APEME réaffirme: ce SCOT facilite la réalisation de constructions dans des zones bénéficiant pourtant d'une protection stricte de la loi Littoral. L'APEME apporte les informations suivantes :

Concernant *l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage*, l'article L. 121-13 Code de l'urbanisme dispose que :

« L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Le plan local d'urbanisme respecte les dispositions de cet accord.

L'article L. 121-13 du Code de l'urbanisme distingue trois cas de figure :

- l'urbanisation est motivée et justifiée par le plan local d'urbanisme ;
- **l'urbanisation est prévue** par un schéma de mise en valeur de la mer ou **par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;**
- l'urbanisation est autorisée par le préfet.

L'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage est donc possible lorsqu'une de ces conditions est remplie.

C'est le cas à Saint-Malo! Le SCoT 2017 a rendu possible la construction d'un complexe hôtelier sur les terrains de l'ancien camping des Nielles dans un espace proche du rivage (littoral) y compris dans la bande des 100 mètres, bande de terrain réputée inconstructible par la Loi littoral.

En ce qui concerne **Cancale** :

Il convient d'observer que **des espaces non urbanisés de Cancale ont été classés en « espaces urbanisés à enjeux urbains majeurs à développer »** tout comme l'emplacement de l'ancien camping des Nielles de Saint-Malo.

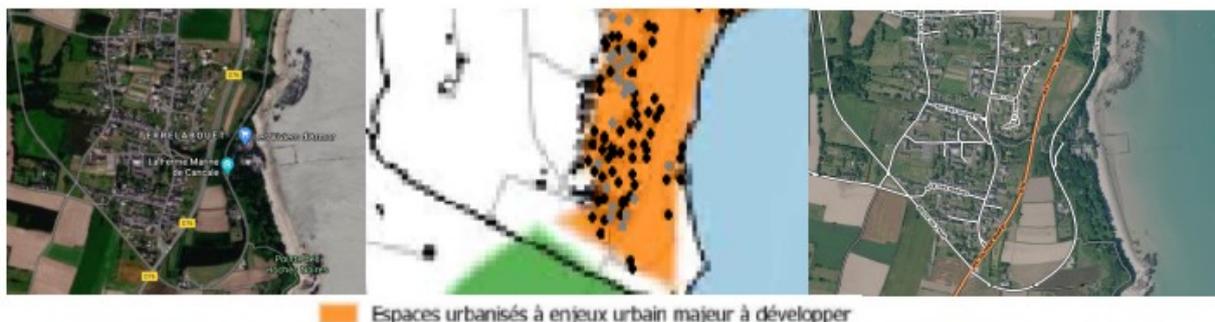
Il s'agit de l'ensemble des espaces proches situés entre la Pointe des Roches noires jusqu'au-delà de la Pointe de la Chaîne.

Exemple sur le secteur de la corniche - Terrelabouet

Google Maps 2020

Plan SCoT 2017

Portail IGN 2019



Force nous est de constater que ces « espaces urbanisés » selon le SCoT sont constitués de larges espaces agricoles et naturels !

En ce qui concerne le **site de Port Pican** :

Le SCoT 2017 l'intègre dans les « espaces urbanisés en milieu sensible » selon l'objectif 116 et la carte annexe 3-B.

De plus, le **SCoT identifie Port-Mer/ Port Picain** comme une des 8 agglomérations secondaires du Pays de Saint-Malo selon l'objectif 111 - tableau 11:

Objectif 111 : compte-tenu de leurs caractéristiques, 31 secteurs constituent des agglomérations, en application des règles spécifiques du Code de l'urbanisme liées au littoral :

➤ *les 23 bourgs principaux des 23 communes littorales :*

| | | | |
|-------------------|---------------|--------------------|----------------|
| Beaussais-sur-Mer | La Richardais | La Ville-Es-Nonais | Le Vivier |
| Lancieux | Le Minihic | Saint-Coulomb | Mont-Dol |
| Saint-Briac | Saint-Malo | Cancale | Cherrueix |
| Pleurtuit | Saint-Jouan | Saint-Méloir | Saint-Broladre |
| Saint-Lunaire | Saint-Père | Saint-Benoît | Roz/Couesnon |
| Dinard | Saint-Suliac | Hirel | |

➤ *8 bourgs secondaires ou secteurs suffisamment denses et importants :*

| | | | | | | | |
|---------------------------|------------------------|--------------------------------|--------------------------|---|--|---------------------|----------------------------|
| Château-Malo (Saint-Malo) | Rothéneuf (Saint-Malo) | Port-Mer/Port-Picain (Cancale) | Villedela Marine (Hirel) | La Ville-au-Coq (St-Lunaire / St-Briac) | Ville-Grignan/ Ville-Agan (St-Lunaire) | La gare (St-Méloir) | Trégon (Beaussais-sur-Mer) |
|---------------------------|------------------------|--------------------------------|--------------------------|---|--|---------------------|----------------------------|

Tableau 11 : Identification des agglomérations principales et secondaires du pays

Source : **SCoT approuvé le 8 décembre 2017 Document d'Orientation et d'Objectifs, page 59.**

Dossier complet consultable sur : <http://www.pays-stmalo.fr/le-scot-2017-C176.html>

La photo ci-après permet d'apprécier le caractère « urbanisé » de Port Pican, qui, en plus, est qualifié d'agglomération secondaire par le SCoT!



Données cartographiques : © FEDER, Mégalis Bretagne,

L'APEME dit NON à la bétonisation du littoral de Cancale
L'APEME a déposé un recours contre le SCoT du Pays de Saint-Malo auprès du Tribunal administratif de Rennes le 19 février 2018.

Aidez Rejoignez l'APEME dans son action en justice. pour protéger notre littoral,

APEME : 15 chemin du Carouge 35260 Cancale

<https://apeme-emeraude.jimdofree.com/>

Facebook : APEME Association Pays d'Emeraude Mer Environnement